

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS, AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 44.
Les Lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

17 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

NOUVEAU PROCÈS DU NATIONAL.

QUESTION DE COMPÉTENCE.

Ainsi que nous l'avons annoncé hier, M. le procureur-général a fait assigner M. Paulin, gérant du *National*, devant la Cour d'assises, comme prevenu d'avoir rendu compte des débats de la Cour d'assises, de la Cour royale (appels correctionnels), et de la 6^e chambre du Tribunal de première instance.

Nous avons déjà prouvé que l'interdiction qui frappe M. Paulin ne saurait être appliquée qu'aux débats de la Cour d'assises, et nous avons invoqué à cet égard les explications nettes et formelles données à la Chambre des pairs lors de la discussion de la loi de 1822. Ces explications sont consignées dans le procès-verbal de la séance. M. le procureur-général les connaît assurément ; et nous ne comprenons pas qu'en présence de cette interprétation donnée à la loi par ses auteurs eux-mêmes, il ait pu faire peser la prévention sur les comptes rendus de la Cour royale et de la police correctionnelle.

Nous n'insisterons pas davantage aujourd'hui sur cette question, car nous n'hésitons pas à penser qu'elle recevra une solution contraire à celle qui provoque M. le procureur-général.

Mais une autre question s'élève maintenant, c'est celle de savoir si le nouveau délit imputé à M. Paulin est justiciable du jury ou des Tribunaux ordinaires ? Cette question est grave, et mérite d'être sérieusement examinée.

D'après les termes de l'assignation donnée à M. Paulin, la Cour d'assises devrait prononcer *sans l'assistance des jurés*, et comme Tribunal d'exception.

Cette procédure est évidemment irrégulière. Voyons la loi.

L'art. 7 de la loi du 25 mars 1822 est ainsi conçu :

« L'infidélité et la mauvaise foi dans le compte que rendent les journaux et écrits périodiques des séances des Chambres et des audiences des Cours et Tribunaux, seront punies d'une amende de 1000 à 6000 f. En cas de récidive, ou lorsque le compte rendu sera offensant pour l'une ou l'autre des Chambres, ou pour l'un des pairs ou députés, ou injurieux pour la Cour, le Tribunal ou l'un des magistrats, jurés ou témoins, les éditeurs du journal seront en outre condamnés à un emprisonnement d'un mois à trois ans. Dans les mêmes cas, il pourra être interdit, pour un temps limité ou pour toujours, aux propriétaires et éditeurs du journal ou écrit périodique condamné, de rendre compte des débats législatifs ou judiciaires. »

« La violation de cette défense sera punie de peines doubles de celles portées au présent article. »

Art. 16. « Les Chambres appliqueront elles-mêmes les dispositions de l'art. 7, relatives au compte rendu par les journaux de leurs séances. Les dispositions du même art. 7, relatives au compte rendu des audiences des Cours et Tribunaux, seront appliquées directement par les Cours et Tribunaux qui auront tenu ces audiences. »

D'après la législation de 1822, les délits de presse étaient dévolus à la juridiction des Tribunaux correctionnels. Il est donc évident que le journaliste prevenu d'infraction à l'interdiction prononcée contre lui ne pouvait pas réclamer le jury ; mais, du moins, jouissait-il du droit commun ; et, frappé une première fois par le Tribunal d'exception, il n'avait pas à revenir devant lui.

En effet, on voit, d'après les textes que nous venons de citer, que la loi autorisait la juridiction exceptionnelle des Cours et Tribunaux seulement pour l'infidélité ou la mauvaise foi dans le compte rendu. Mais l'infraction commise à un premier arrêt de condamnation doit-elle également être appréciée par le Tribunal d'exception ? Non, car la loi ne s'explique pas à cet égard ; et, comme l'a proclamé la Cour de cassation elle-même dans son dernier arrêt, « les mesures exceptionnelles doivent être restreintes aux objets pour lesquels elles ont été instituées. »

Nous disons que la loi est muette à cet égard.

En effet, l'article 7 de la loi de 1822 règle la peine à appliquer : c'est là le droit commun.

L'art. 16 règle la compétence : c'est là le droit exceptionnel. Or cet article dit :

« Les dispositions de l'art. 7, relatives au compte rendu des audiences des Cours et Tribunaux, seront appliquées directement par les Cours et Tribunaux qui auront tenu ces audiences. »

Ce droit exceptionnel des Cours et Tribunaux se borne donc au compte-rendu des audiences, inexact, injurieux et de mauvaise foi. Il ne saurait s'étendre plus loin. L'infraction à l'interdiction est punie par l'art. 7, mais l'art. 16 ne détermine en aucune façon la juridiction devant laquelle devra être dénoncée cette infraction.

Il en devait être ainsi.

Dans l'esprit de la loi, la création du Tribunal exceptionnel paraissait nécessaire, parce que les Cours et Tribunaux qui avaient tenu les audiences pouvaient seuls être juges du compte rendu de ces audiences. Mais cette nécessité se rencontre-t-elle dans le cas qui nous occupe ? Nullement, car il s'agit de savoir si un journaliste a commis un délit en rendant compte d'un débat judiciaire, et souvent d'un débat étranger au Tribunal qui primitivement a prononcé une condamnation ; ainsi dans l'espèce du *National*, M. Paulin est accusé devant la Cour d'As-

sises d'avoir rendu compte des débats de la police correctionnelle.

Or, il n'y a pas là nécessité du Tribunal d'exception : tous les Tribunaux du monde sont aptes à juger si un journal a rendu compte d'un débat judiciaire.

Ainsi, d'après le texte comme d'après l'esprit de la loi de 1822, le Tribunal exceptionnel ne pouvait avoir action que sur l'infidélité et la mauvaise foi des comptes rendus de ses audiences : dans ce cas, il pouvait condamner et condamnerait ; mais le délit d'infraction à ses condamnations devenait un délit de droit commun justiciable des Tribunaux correctionnels comme tous les autres délits commis par la voie de la presse.

A cela on oppose une objection qui n'est que spécieuse.

De quoi s'agit-il, dit-on ? de l'exécution d'un arrêt de la Cour d'assises ; or, en principe, le Tribunal qui a rendu un jugement est seul juge de l'exécution de ce jugement : la Cour d'assises doit donc seule être appelée à prononcer.

Le principe qu'on invoque sur l'exécution des jugements, peut être vrai au civil ; mais outre que les principes du droit civil ne peuvent pas de plano être implantés dans le droit criminel, il y a ici une distinction bien simple à faire : c'est qu'il ne s'agit pas seulement de l'exécution d'un jugement, il s'agit d'un jugement à rendre, d'une condamnation à prononcer.

Si par exemple quelque obscurité s'élevait sur les dispositions d'un arrêt, sur le terme de la peine, sur la quotité de l'amende, alors sans doute la Cour qui aurait rendu l'arrêt aurait seule qualité pour expliquer et interpréter son œuvre. Mais ce n'est pas en interprétant son premier arrêt, que la Cour d'assises condamnerait de nouveau M. Paulin à l'amende et à la prison ; ce serait en jugeant, en condamnant une seconde fois.

Encore une fois, il s'agit non d'exécuter un arrêt, mais d'en rendre un nouveau ; non d'interpréter une première condamnation, mais d'en prononcer une seconde plus dure, plus rigoureuse.

Dans un pareil procès, dit-on, il n'y a pas de discussion à élever ; tout se réduit à la constatation d'un fait matériel. « M. Paulin a-t-il rendu compte d'un débat judiciaire ? »

Ceux qui tiennent ce langage oublient qu'en droit criminel il y a toujours deux choses à examiner : le fait matériel qui peut échapper à la loi pénale, et le fait intentionnel qui seul constitue le délit.

Il y a donc procès nouveau, discussion nouvelle, jugement nouveau.

De tout ceci nous croyons pouvoir conclure que, sous l'empire de la loi de 1822, les Tribunaux correctionnels étaient seuls compétens pour connaître de l'infraction à une interdiction antérieurement prononcée.

Ces principes nous amènent à conclure également qu'aujourd'hui c'est le jury seul qui est compétent pour statuer sur le procès intenté au *National*.

En effet, sous l'empire de la loi de 1822, les Tribunaux correctionnels étaient de droit commun pour tous les délits commis par la voie de la presse ; et c'est à ce titre (comme Tribunaux de droit commun) qu'ils devaient, ainsi que nous venons de l'établir, connaître des infractions commises à l'interdiction prononcée.

Mais la législation de ce droit commun a changé.

L'article 1^{er} de la loi du 8 octobre 1850, décide que la connaissance de tous les délits commis par la voie de la presse est attribuée aux Cours d'assises (avec assistance de jurés).

L'art. 5 excepté le cas où les Cours et Tribunaux jugeraient à propos d'user des droits qui leur sont attribués par l'art. 15 de la loi de 1822 ; mais cet article conserve l'exception sans l'agrandir, il la prend et la laisse telle qu'elle est. Or, nous avons prouvé que sous l'empire de la loi de 1822, l'infraction dont il s'agit était dévolue aux Tribunaux de droit commun.

C'est donc au jury à prononcer et nous n'hésitons pas à penser que l'exception d'incompétence sera proposée au nom du *National*.

Le jury appliqué aux délits de la presse est une des conquêtes de la révolution de juillet, et tous nos efforts doivent tendre à maintenir cette grande institution : nous la réclamons pour tous, sans acception de partis, et nous combattons pour la défendre contre les envahissemens du pouvoir aussi bien que pour protéger son indépendance contre les attaques qu'un magistrat honorable signalait hier dans notre journal, et que les vrais amis de la liberté doivent tous répudier hautement.

Par contrat notarié du 10 décembre 1829, le sieur Legros vendit au sieur Cefray, élève en pharmacie, 1^o tous les ustensiles de sa pharmacie, 2^o l'achalandage de ladite pharmacie ; et attendu que l'acquéreur était encore trop jeune pour être reçu pharmacien, le vendeur s'engagea à laisser celui-ci fabriquer, vendre et débiter sous son nom, promettant de se présenter à l'officine toutes les fois qu'il en serait requis par l'autorité, pendant deux ans et demi, à partir de la date de l'acte.

La vente était faite moyennant 40,000 fr., sur lesquels le sieur Legros reçut à diverses époques celle de 12,500 francs.

Au mois de septembre 1830, le sieur Lefray disparut emportant avec lui une partie du mobilier de la pharmacie. Un jugement du 12 octobre suivant le déclara en faillite.

Le sieur Legros assigna le syndic provisoire devant le Tribunal du Havre, pour voir dire qu'il serait procédé à la vente de la pharmacie, pour le prix à en provenir être employé à payer jusqu'à due concurrence au sieur Legros et par privilège à tous créanciers, ce qui lui restait dû, sous la réserve de tout recours en cas d'insuffisance sur la masse.

Le 11 février 1831, le Tribunal de commerce du Havre rend un jugement par lequel il déclare le sieur Legros sans action contre la masse Cefray, par le motif que d'après les termes et l'esprit de l'acte du 10 décembre, la pharmacie devait être exploitée par Cefray lui-même, sous le nom de Legros ; que nul ne peut, suivant l'art. 25 de la loi du 21 germinal an XI, ouvrir une officine de pharmacie sans avoir été préalablement reçu ; qu'une disposition aussi précise ne pouvait être ignorée du sieur Legros, et qu'en prêtant son nom pour y contrevenir, il s'est rendu complice du délit commis par Cefray.

Appel et appel incident, attendu que le Tribunal n'avait pas ordonné la restitution des 12,500 fr. reçus par le sieur Legros.

Le 22 février 1831, arrêt de la Cour de Rouen qui confirme, en adoptant les motifs des premiers juges, sur le principal et sur l'appel incident :

Considérant que le traité passé devant notaire étant annulé, les parties doivent être remises, autant que possible, dans l'état où elles étaient avant la vente ; qu'ainsi, en renvoyant Legros en possession et jouissance de l'établissement par lui vendu, il doit rapporter les 12,500 fr. par lui reçus, etc.

Pourvoi en cassation par le sieur Legros.

M. Garnier a présenté quatre moyens ; les trois premiers ont été déclarés mal fondés. Le quatrième consistait en une violation de l'art. 1183 du Code civil, en ce que le sieur Cefray, ou les créanciers qui ne pouvaient avoir plus de droits que lui, ne pouvaient aussi réclamer la restitution de la somme de 12,500 francs, touchée par le sieur Legros, qu'à la condition de remettre à celui-ci sa pharmacie dans l'état et valeur où elle était lors de la vente ; que s'ils ne le faisaient pas, si la pharmacie avait diminué de valeur, soit par l'enlèvement d'une partie des objets matériels qui la composaient, soit par le désachalandage provenant de la négligence du sieur Cefray, le sieur Legros était en droit de retenir la somme touchée antérieurement à la faillite, jusqu'à concurrence de la dépréciation de la chose vendue et livrée.

M^r Chauveau, avocat des défendeurs, a démontré le mal fondé des trois moyens de forme.

Sur le quatrième il a soutenu que la Cour avait bien jugé ; qu'elle n'avait pas déclaré que le sieur Legros fut sans aucun recours pour la dépréciation de la pharmacie ; qu'elle lui avait au contraire réservé le droit de faire fixer son indemnité ; mais qu'elle ne pouvait l'autoriser à retenir à la fois et la chose et le prix ; et que ce serait cependant ce qui arriverait si, rentrant dans la propriété de la pharmacie, il pouvait compenser ce qui lui était dû pour dépréciation, avec ce qu'il avait reçu comme prix ; que les deux dettes n'étaient pas également liquides ; qu'admettre la confusion serait supposer la possibilité d'un cas où le vendeur retiendrait le prix entier en rentrant cependant dans la chose vendue.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris, avocat-général, et par arrêt du 7 mai :

Sur le 4^e moyen : attendu que quand une Cour annule une vente, et que les choses ne sont pas entières, c'est-à-dire que la chose vendue ne peut pas être rétablie dans le même état où elle était à l'époque de la vente, il s'opère dans les mains du vendeur une confusion de ce qu'il a reçu avec ce qui lui est dû pour dommage causé à la chose vendue, et que par conséquent, en décidant le contraire, la Cour a violé la loi ;

Casse.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION.

(Présidence de M. le comte Portalis.)

Lorsqu'une vente est annulée comme contraire à l'ordre public, le vendeur peut-il retenir une partie du prix qu'il reçu, si la chose ne lui est pas rendue entière ? (Rés. aff.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Leboe).

Audience du 30 octobre.

La nullité résultant du défaut de publication de l'acte social, conformément à l'art. 42 du Code de commerce, peut-elle être couverte par des conclusions prises par les associés devant le Tribunal civil ? (Rés. nég.)

Le Tribunal de commerce est-il compétent pour apprécier une difficulté de cette nature? (Res. aff.)

M. Duguet, inventeur d'un procédé pour l'impression en relief, avec des caractères mobiles de la musique et du plain-chant, avait besoin de capitaux pour réaliser sa découverte. Il s'adressa dans cette vue, à M. Garre, banquier, et à M. Gail, fils de l'ancien professeur de grec au Collège de France. Ceux-ci versèrent par moitié une somme de 15,000 fr. Il fut convenu que si les essais de M. Duguet étaient heureux, il y aurait société entre lui et les deux bailleurs de fonds. Un acte, réglant les conditions de l'association conditionnelle, fut dressé le 19 novembre 1829. Ulérieurement, MM. Gail et Garre ajoutèrent encore 10,000 fr. aux 15,000 fr. par eux fournis. Mais ils ne tardèrent pas à concevoir des doutes sur la réussite de M. Duguet, et ils finirent par se persuader que sa découverte n'était qu'une chimère, impossible à mettre en activité. Ils assignèrent en conséquence le prétendu inventeur en restitution des 25,000 fr. qu'ils disent lui avoir prêtés. L'action fut portée devant le Tribunal civil. M. Duguet soutint que les 25,000 fr. étaient un versement de commandite et non pas un prêt, et que la société, formée entre les parties, devait recevoir son exécution. Les demandeurs opposèrent qu'il n'y avait eu entre eux et leur adversaire qu'un projet d'association; mais que ce projet n'avait pas été réalisé et ne pouvait faire obstacle à la restitution des fonds prêtés. Le Tribunal décida, le 19 juillet 1832, qu'il existait société entre les contendans; et ordonna l'exécution de l'acte du 19 novembre 1829. MM. Gail et Garre interjetèrent appel, et objectèrent, pour la première fois, que la société, en la supposant existante, se trouvait nulle faute de publication de l'acte social, aux termes de l'art. 42 du Code de commerce. La Cour royale pensa que c'était là une demande nouvelle, qui devait subir les deux degrés de juridiction, et confirma la décision des premiers juges par arrêt du 5 juillet 1833. MM. Gail et Garre assignèrent alors M. Duguet devant le Tribunal de commerce, en nullité de la société du 19 novembre 1829.

M^e Gibert a prétendu que la nullité tirée de l'inaccomplissement des formalités prescrites par l'article 42 du Code de commerce, avait été couverte par la défense de MM. Gail et Garre devant le Tribunal civil; qu'à cet égard il y avait chose jugée par le jugement du 19 juillet 1832 et l'arrêt du 5 juillet 1833; qu'il n'appartenait pas au Tribunal de commerce d'interpréter le jugement et l'arrêt, desquels le défenseur faisait résulter la reconnaissance de la validité de la société; qu'il y avait donc lieu à renvoyer les parties devant qui de droit.

M^e Bordeaux a répondu que le Tribunal civil n'avait pas jugé la question de nullité, puisqu'on ne la lui avait pas soumise; que cela était si vrai que la Cour royale avait rejeté ce moyen comme étant une demande nouvelle, qui devait subir le premier degré de juridiction avant de lui être présentée; que c'était mal à propos qu'on supposait que la nullité prononcée par l'article 42 pouvait être couverte comme une nullité de procédure; que les formalités relatives à la publication des actes de société étaient substantielles, et que leur omission entraînait nécessairement la nullité du pacte social.

Le Tribunal, après un assez long délibéré dans la chambre du conseil :

Attendu que le Tribunal civil n'avait pu statuer sur une nullité qui ne lui était pas soumise, et que la Cour royale n'avait pas non plus jugé ce moyen, qui devait être d'abord proposé en première instance, a débouté M. Duguet du renvoi, et, statuant au fond, a déclaré la société nulle, faute par les associés d'avoir rempli les formalités prescrites par l'art. 42 du Code de commerce. Pour la liquidation de la société de fait qui a existé entre elles, les parties ont été renvoyées devant arbitres-juges.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE SAINT-ETIENNE.

(Présidence de M. André Colcombet.)

Audience du 1^{er} octobre.

Le protêt d'une lettre de change tirée par un Français au profit d'un Français, et payable à Londres, peut-il être fait que dans les trois jours de l'échéance, en conformité des lois anglaises qui accordent aux débiteurs d'une traite ou d'un billet de commerce trois jours pour s'acquitter? (Res. aff.)

Le sieur V. R..., fabricant de rubans à Saint-Etienne, était créancier du sieur Oldimbourg, négociant à Londres. Pour se remplir, le sieur R... tira sur son débiteur une traite par première, pour la somme de 150 liv. st. et envoya cette traite à la maison Gaury, de Londres, pour en réclamer l'acceptation qui fut donnée par le tireur.

Quelque temps après, le sieur R... négocia la seconde à MM. Fromage et Palluat, de cette ville, qui l'endossèrent au profit de M. Charles Vernes, de Paris, des mains duquel elle passa dans le portefeuille de MM. Jarre et Outrequin, et ceux-ci la transmirent au chef du trésor de don Miguel, à Lisbonne.

Pén avant l'échéance, qui arrivait le 6 août, le trésorier portugais, conformément à l'usage généralement adopté dans le commerce, lorsqu'une traite a peu de temps à courir et qu'elle doit être expédiée par mer, fit une copie figurée et certifiée, et envoya cette copie au même temps que l'original, mais par deux bâtimens différens.

La copie étant arrivée la première, le porteur se présenta chez M. Gaury, de Londres, qui ne fit aucune difficulté de remettre la première, et ce fut avec cette première accompagnée seulement de la copie de la seconde, qu'à l'échéance on réclama le paiement. A cette époque, le sieur Oldimbourg avait suspendu ses paiemens. Il répondit qu'il fallait s'adresser au tireur. Cette réponse est celle consignée au protêt qui fut fait le 9 août, conformément à l'usage suivi à Londres, où le débiteur d'une

traite ou billet de commerce a trois jours de grâce pour s'acquitter.

La seconde indiquait un besoin à Londres; mais le banquier chargé d'y faire honneur offrit de payer, mais seulement sur la représentation de l'original de la seconde, seul moyen pour lui de vérifier la signature de son commettant.

Sur son refus, la traite fut renvoyée en France, et MM. Fromage et Palluat en ont opéré le remboursement; mais M. R... a cru pouvoir résister à la demande en paiement du montant de cette traite, et c'est pour le contraindre à effectuer ce paiement, que MM. Fromage et Palluat l'ont appelé devant le Tribunal de commerce.

La cause a été plaidée, pour les demandeurs, par M^e Jarre; et pour M. R..., par M^e Voilquin. Les débats ont été vifs et long-temps soutenus; et malgré la longueur inévitable des plaidoiries, le Tribunal leur a donné toute l'attention que commandaient et la nature de l'affaire, et le talent des deux habiles avocats appelés à la discuter.

Dans l'intérêt de M. R..., M^e Voilquin a soutenu que le protêt était irrégulier, et par conséquent sans effet vis-à-vis de son client. A cet égard, il s'est fondé d'abord sur ce qu'il n'avait été fait que, trois jours après l'échéance, il était radicalement nul; que, de plus, il était également nul en ce qu'il avait été fait sur une simple copie, parce qu'en l'absence de l'original, le sieur Oldimbourg était en droit de se refuser au paiement, rien ne le garantissant que le porteur était légalement nanti. A ce sujet, il a fait remarquer que la réponse d'Oldimbourg n'indiquait pas un refus de payer motivé sur une suspension de paiement de sa part, mais bien un renvoi pur et simple au tire, ce qui pouvait avoir pour motif l'absence de la seconde, et la persuasion ou pouvait être Oldimbourg, qu'il ne pouvait valablement se libérer sur une simple copie, quelque garantie que pût offrir le certificateur. Il a ajouté qu'au surplus, rien ne prouvait que le sieur Oldimbourg fut en état de faillite ouverte, et qu'il eût absolument cessé ses paiemens.

M^e Jarre a soutenu à son tour : 1^o Que la traite étant payable dans Londres, il était impossible de ne pas se soumettre à l'usage qui, dans ce pays comme ailleurs, avait force de loi; que, puisque le débiteur jouissait d'un délai pour s'acquitter, on ne pouvait, sans s'exposer à supporter les frais et même sans encourir une condamnation à des dommages-intérêts, faire protester une lettre de change avant les trois jours de grâce accordés au souscripteur; qu'ainsi le protêt avait été fait en temps utile, et était sous ce rapport irréprochable.

Qu'il était également régulier, quoique l'original de la seconde fut suppléé par une simple copie certifiée; et ce qui prouve que cette copie devait produire un effet utile, c'est que la maison Sampayo n'avait pas hésité à remettre la première acceptée à la personne qui l'avait réclamée; bien que cette personne ne représentât pas l'original; que pour se prévaloir de cette circonstance, il faudrait établir que la copie aurait été dans des mains de gens autres que ceux au profit desquels avait été endossé l'original.

Il a établi ensuite que le refus de paiement fait par la maison indiquée au besoin, ne prouvait absolument rien, puisque cette maison, en payant ou en refusant d'intervenir, ne changeait en rien la position du sieur R..., qui, dans l'une comme dans l'autre hypothèse, devait toujours rembourser en sa qualité de tireur.

Quant à la supposition que la réponse faite par Oldimbourg, qu'il fallait s'adresser au tireur, aurait pour cause réelle, non l'impossibilité de payer, mais la crainte de ne pouvoir le faire valablement en l'absence de l'original de la seconde, M^e Jarre s'est élevé avec force contre une explication qui, a-t-il dit, se trouve démentie par la notoriété publique, puisque c'est un fait patent, avéré, que si Oldimbourg n'a pas déposé un bilan, il a du moins entièrement cessé ses paiemens; que personne ne l'ignore à Saint-Etienne, non plus que la cessation de paiement d'une maison importante de Lyon, par suite de celle d'Oldimbourg; qu'enfin M. R... lui-même ne pouvait avoir aucun doute à cet égard, puisqu'il avait très certainement reçu d'Oldimbourg lui-même, comme tous les autres créanciers, l'avis de l'impossibilité où il se trouvait de faire face à ses engagements, et l'invitation de prendre des mesures pour retirer ou faire les fonds de traites tirées sur lui.

Dans sa réplique, M^e Voilquin n'a pas nié le fait des jours de grâce accordés en Angleterre, au paiement des effets de commerce; mais il a témoigné sa surprise de ce que devant un Tribunal français on cherchait à se prévaloir de l'usage ou même de la loi qui pouvait régir la matière en Angleterre. La traite, a-t-il dit, a été tirée par un Français à l'ordre d'un autre Français; dès lors c'est la loi française qui peut seule être appliquée à l'espece; et puisque en France le protêt n'est valable qu'autant qu'il est fait dans les vingt-quatre heures, le protêt fait à Londres le troisième jour, est essentiellement nul, et MM. Fromage et Palluat ne peuvent s'en prévaloir contre mon client.

Après une contre-réplique de M. Jarre, qui a prétendu que quelle que fut l'origine d'une lettre de change, son paiement était toujours soumis aux usages ou aux lois en vigueur dans le pays où il devait s'effectuer, le Tribunal a continué l'affaire à quinzaine pour prononcer le jugement.

A l'audience du 1^{er} octobre, le Tribunal, par l'organe de M. André Colcombet, l'un de ses membres qui avait présidé pendant les débats, a rendu le jugement suivant :

Sur le premier moyen des défendeurs tiré de ce que le protêt n'a pas été fait le lendemain de l'échéance de l'effet.
Attendu qu'un acte de protêt ne peut être régulièrement dressé que dans les formes et les délais prescrits par les lois qui régissent le domicile où il a été fait;
Attendu que d'après les lois anglaises, un effet de commerce est protesté utilement dans les trois jours de son échéance;
Attendu que le protêt dont il s'agit fut en Angleterre, à la

requête d'un Anglais contre un Anglais, n'a pu être dressé que conformément aux lois anglaises, et est intervenu en temps

Sur le deuxième moyen, tiré de ce que le protêt n'a été fait que sur une copie de la seconde;

Attendu que pour reconnaître si, vis-à-vis de R... le protêt dont il est question est régulier, il faut examiner si le tireur avait valablement payé, quant à R..., sur la remise des titres qui lui ont été présentés lors du protêt;

Attendu qu'Oldimbourg n'était débiteur envers R... et C... que du montant d'une lettre de change tirée par ces derniers, qu'il avait acceptée et que les tireurs avaient déposée aux mains du sieur Gaury, qui ne devait s'en dessaisir qu'au profit du porteur d'ordre d'une seconde;

Que la seconde parvenue à Lisbonne a été négociée en original et par copie, suivant l'usage du commerce maritime, aux sieurs François Teixeira Sampayo et Alexandre Teixeira-Sampayo, de Londres, qui nantis de la copie, se sont présentés chez Gaury et ont retiré la première revêtue de l'acceptation d'Oldimbourg;

Que R... et C..., par Gaury leur mandataire, ont reconnu aux sieurs Sampayo la qualité de véritables porteurs de la seconde, de créanciers légitimes de l'acceptation de tiré et qu'Oldimbourg en se libérant sur la remise, tant de son acceptation, que de la copie de la seconde, aurait valablement payé vis-à-vis de R... et C...;

Que dans le cas où Gaury aurait refusé à Sampayo l'acceptation d'Oldimbourg; alors Sampayo aurait rempli les formalités prescrites par les lois anglaises pour le cas prévu par l'art. 152 de notre Code de commerce;

Qu'il est à présumer que Gaury ne s'est dessaisi de l'acceptation du tiré, au profit de Sampayo, qu'après que ceux-ci lui ont fait toutes les justifications nécessaires en pareil cas;

Qu'Oldimbourg n'avait aucunement à vérifier dans la personne de Sampayo une qualité qui avait été reconnue par le mandataire de R... et C...; aussi Oldimbourg n'a-t-il pas contesté cette qualité et s'est-il borné à répondre qu'il fallait s'adresser aux tireurs, c'est-à-dire, que se trouvant dans l'impossibilité de payer, c'était aux tireurs qu'il fallait demander le paiement;

Qu'ainsi le protêt est régulier dans sa forme, et doit produire tout son effet vis-à-vis de R... et compagnie;

Attendu, d'ailleurs, qu'il est de notoriété publique qu'Oldimbourg avait suspendu ses paiemens avant l'échéance de la lettre de change, et se trouvant par le fait en état de faillite ouverte; que la provision faite par R... et compagnie n'était plus entière et telle qu'elle put être immédiatement exigée; qu'ainsi dans cet état, même en l'absence de tout protêt, les demandeurs auraient conservé leur action contre les tireurs, aux termes de l'art. 170 du Code de commerce;

Le Tribunal prononce que le protêt fait le 9 août dernier a été fait en temps utile, et qu'il est régulier dans sa forme; qu'au surplus il n'y avait plus chez le tireur à l'époque de l'échéance de la lettre de change, provision entière et exigible; en conséquence condamne V. R... et compagnie, etc., etc., à

M. V. R... à interjeté appel du jugement devant la Cour royale de Lyon.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE REIMS.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. AUG. BARON. — Audience du 23 octobre.

ILLÉGALITÉ D'UN ARRÊTÉ MUNICIPAL.

Les sieurs Lebrun-Lepreux et Provin aîné, négocians à Reims, ont été cités devant le Tribunal de simple police de cette ville, comme ayant contrevenu aux dispositions de l'art. 471, n° 13, du Code pénal.

Les faits de cette cause sont rappelés dans le jugement du 5 août, qui statue sur la prévention, et dont suit la teneur :

Attendu que les sieurs Lebrun et Provin, propriétaires d'un terrain au lieu dit boulevard du Petit-Temple, tenant d'un côté au chemin dit le chemin du Puis-au-sang, qu'il longe dans toute sa longueur, et d'un autre côté à un terrain appartenant au sieur Camus-Pérad, d'un bout au chemin dit le Chevervage, et de l'autre bout au chemins des Glacés, voulant clore de murs ce terrain, se sont préalablement adressé à M. le maire de Reims pour en obtenir la permission et le tracé de l'alignement sur les trois faces qui touchent à la voie publique;

Attendu que l'architecte-voyer de cette ville, consulté sur cette pétition, a donné son avis le 28 décembre;

Attendu que, d'après cet avis, les sieurs Lebrun et Provin devaient laisser un espace suffisant pour le prolongement d'une rue commencée derrière le Petit-Temple, et qui, d'après le plan annexé audit avis, devait aboutir au chemin du Puis-au-sang, en traversant la terre des sieurs Lebrun et Provin, et deux autres terres qui se trouvent entre celle de ces derniers et ladite rue commencée derrière le Petit-Temple;

Attendu que cet intervalle à laisser libre est clairement déterminé par le plan dont il vient d'être parlé;

Attendu que, sur le vu de l'avis précité, et en l'adoptant, M. le premier adjoint, remplissant les fonctions de maire, statuant sur la demande des sieurs Lebrun et Provin de faire construire des murs de clôture à leur terrain, a fait droit à cette demande, à charge d'allouer lesdits murs d'après le tracé qui leur serait donné par le conducteur des travaux de la mairie, conformément aux avis de l'architecte-voyer et plan y annexé;

Attendu que, contrevenant à cet arrêté, les sieurs Lebrun et Provin ont fait commencer les travaux de construction de manière à clore entièrement leur terrain, même la partie qu'ils devaient laisser libre pour le prolongement de la rue commencée derrière le boulevard du Petit-Temple, ainsi qu'il est constaté par un rapport de M. Gosset, inspecteur-voyer de la ville, du 25 mai;

Attendu qu'en vain, pour se défendre à cet égard, les sieurs Lebrun et Provin ont invoqué devant le Tribunal ledit arrêté;

Attendu que s'ils avaient à se plaindre de cet arrêté, ils devaient l'attaquer devant l'autorité supérieure compétente;

Attendu que le déclarer par le Tribunal de police inobligatoire, ce serait le réformer, l'annuler, ce serait empiéter sur l'autorité administrative, franchir les limites qui séparent le pouvoir judiciaire du pouvoir administratif, violer le principe qui rend ces deux pouvoirs distincts et indépendans l'un de l'autre (art. 13, titre 2 de la loi du 24 août 1790);

Attendu que cet arrêté doit d'ailleurs d'autant plus servir de règle pour la décision du Tribunal, que les alignemens, en

